

# **GE\_GERICHTE ATA/249/2011 vom 14. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_249\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_249_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/249/2011 du 14 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/249/2011 del 14 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 7 avril 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 28 mars 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 8 avril 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

- 7/9 - A/882/2011

### **E. 4**

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 - art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Ces dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger

prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En l'espèce, les conditions rappelées ci-dessus sont manifestement remplies, ce que le recourant ne conteste pas. Son renvoi a été prononcé le 11 mars 2005 par l'ODM, il a été condamné pour des crimes, tels des vols (art. 10 et 139 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0), à plusieurs reprises et a clairement indiqué qu'il n'entendait pas retourner dans son pays, l'Irak.

#### **E. 4.1**

et les références citées).

En l'espèce, il est établi et non contesté que le renvoi du recourant ne pourra s'effectuer que par un vol spécial.

Les dernières informations communiquées par l'ODM ne permettent plus d'admettre que le renvoi est possible. Aucun renvoi en Irak n'a été, à ce jour, effectué. Bien que le rapatriement de l'intéressé soit évoqué depuis 2007 ce n'est qu'au mois d'avril 2011 qu'une demande formelle a été faite aux autorités irakiennes, dont rien n'indique que la réponse, espérée d'ici un à deux mois, soit positive. De plus, bien que l'existence d'un laissez-passer soit mentionnée dans le dossier, ce dernier ne comporte ni la copie de ce document, ni un écrit des autorités irakiennes confirmant cette identité.

Le renvoi de M. M\_\_\_\_\_ en Irak dans un délai raisonnable est trop improbable pour autoriser son maintien en détention. Dès lors, le recours sera admis et la mise en liberté immédiate de l'intéressé ordonnée.

#### **E. 5**

La détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant aux conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est

- 8/9 - A/882/2011 pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers nécessaires peuvent être obtenus. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la suppression des vols spéciaux par l'ODM à destination du Nigeria à la suite du décès d'une personne renvoyée de force dans ce pays rendait l'exécution des renvois impossible en l'absence d'indication précise et concrète sur la reprise de ces vols dans un délai prévisible (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4 et 2C\_473/2010 du 25 juin 2010 consid.

#### **E. 6**

Au vu de cette issue, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). Il ne sera pas perçu d'émolument, conformément aux art. 10 et 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.